Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession de créance Dailly. Débiteur cédé n'ayant pas accepté la cession mais ayant reconnu dans un courrier le bien-fondé de la créance cédée. Obligation au paiement du débiteur cédé (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 18 mars 1997.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Aix-en-Provence,
8e chambre, section A du 9 juin 1994.
Aff. Ste Tibiletti c/ CIAL, Elfi Bail.

Une banque avait bénéficié d'une cession de créance professionnelle de la part de son client correspondant à la livraison de divers équipements faits au profit d'une société. Cette créance professionnelle avait été notifiée au débiteur cédé qui n'avait alors ni réagi, ni accepté cette cession. Ce dernier avait par la suite invoqué l'absence de cause de la créance cédée et l'existence même du fonds de commerce où les équipements avaient été livrés. Toutefois, le débiteur cédé n'apporta aucune preuve de ces faits. Par contre, ce débiteur cédé, après réception d'une mise en demeure de la banque avait dans un courrier au cédant, client de la banque, et dans des termes non équivoques, reconnu le bien-fondé de la créance cédée.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirma le premier jugement qui avait reconnu la validité de la cession de créances. En l'absence de preuves et au motif que le débiteur cédé avait reconnu dans ce courrier le bien-fondé de la créance cédée, elle condamna ce dernier à régler à la banque le montant de la facture cédée.

Le débiteur cédé saisit alors la Cour de cassation qui, reprenant les mêmes éléments et les mêmes arguments, rejeta le pourvoi.

La Cour de cassation a ainsi précisé qu'un débiteur cédé ne peut refuser de payer alors qu'il a reconnu dans un courrier produit aux débats le bien-fondé de la créance cédée.